



# LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

▲ LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n. 6, au 1<sup>er</sup>.  
 ▲ PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMPE, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE-DENUNQUÈS, rue Lepelletier, 5.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le dimanche. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES AVANT LES JOURNAUX DE PARIS.

Lyon, 11 septembre 1843.

Nous revenons aux petites persécutions de la presse indépendante. Ce n'est pas assez de l'article nouveau du code de procédure qui lui enlève les annonces judiciaires, grâce aux complaisances de la grande majorité des cours royales; ce n'est pas assez de cette législation spoliatrice et destructive de la propriété par interprétation. Cette semaine et la précédente ont vu des procès surgir, à propos de toute espèce de prétexte, contre les journaux opposants. Nous en dirons quelques mots pour les résumer.

C'est d'abord l'*Echo du Nord* de Lille qu'on attaque pour infidélité de compte-rendu. Il n'est pas juste que le même tribunal des audiences duquel on a rendu compte puisse vous attaquer pour prétendue infidélité, car il est alors juge et partie dans sa propre cause. Aussi, quand vous êtes appelé devant un tribunal pour répondre de cette prévention et qu'on vous acquitte, vous êtes doublement innocent. Le tribunal de Lille a acquitté l'*Echo du Nord*, et ce journal devait se croire délivré de toute crainte. Mais non; sur appel, on le traduit devant la cour royale de Douai, et ladite cour, plus apte sans doute à savoir si l'*Echo* a bien reproduit les débats du tribunal que le tribunal lui-même, condamne l'*Echo* à 2,000 francs d'amende et à un mois de prison pour infidélité de compte-rendu.

Le *Progrès du Pas-de-Calais* va avoir un procès à soutenir avec un sous-préfet de Saint-Omer; c'est un procès civil pour une cause si futile que ce n'est pas la peine d'en parler. M. le sous-préfet s'assure par là de l'avancement, car le premier venu, s'il est fonctionnaire, qui intente un procès à la presse de l'opposition, est sûr d'être agréable au pouvoir.

Et de deux. Le *Précurseur d'Angers*, journal rédigé par un homme de cœur et de talent qu'appuie l'opposition du pays, a publié le compte-rendu des orageuses séances du conseil municipal et interprété comme l'a fait l'opposition tout entière la conduite de l'administration. On connaît la cause des dissentiments qui ont éclaté dans ce conseil. A Angers, la tribu des Giraud, dévouée corps et ame au ministère, est tombée dans une impopularité complète. Aussi, tandis que sept ou huit membres du conseil municipal appartiennent à cette coterie, vingt-deux sont dans l'opposition. M. Farran, député de l'opposition, était l'ancien maire; M. Duchâtel, suivant ses petites rancunes politiques, lui a ôté son écharpe pour la donner à M. A. Giraud. C'était introduire la politique dans le conseil, qui, ainsi poussé à bout, émit une proposition pour déclarer que l'administration actuelle n'avait pas la majorité. M. Giraud, n'ayant garde d'autoriser la flétrissure qu'on voulait lui infliger, a refusé de mettre la proposition aux voix; de là vives altercations, de là refus du conseil de s'occuper des affaires de la ville sous une administration qui n'a pas sa confiance. Il a obéi en cela à un sentiment de dignité, et nous plaignons ceux qui ne le comprennent pas ou qui ne l'approuvent pas.

Quoi qu'il en soit, le ministère, c'est-à-dire MM. Duchâtel et Guizot se sont dit : L'opposition a la majorité dans le conseil parce qu'elle est organisée; en la désorganisant, c'est-à-dire en supprimant le journal qui la représente et qui est son interprète, nous en ferons bon marché. Et aussitôt M. le maire Giraud et son

adjoint Vinay intentèrent un procès civil à la feuille d'opposition. M. Giraud demanda 30,000 f. de dommages-intérêts; M. l'adjoint, par respect pour son supérieur par hiérarchie, se borna à réclamer 20,000 f. Voilà ce que vaut la considération de ces deux messieurs, à ce qu'ils disent : 50,000 f.; ils n'en peuvent rabattre un sou. Et, si le journal est condamné, il est évident que le ministre aura eu raison d'imposer à la ville un chef dont elle ne veut pas.

A Evreux, c'est autre chose : l'opinion progressive n'a à lutter que contre le mauvais vouloir d'un imprimeur; mais là aussi elle est privée d'organe par ce motif en apparence si futile.

Tous ces faits prouvent que le parti conservateur est toujours prêt à entraver la marche de la presse et à lui susciter des embarras de toute nature.

## CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Séance du 7 septembre 1843.

PRÉSIDENCE DE M. TERME, MAIRE.

Présents : MM. Arnaud, Bodin, Brossette, Couderc, Dolbeau, Donnet, Falconnet, Gautier, Guinet, Laforté, Malmazet, Martin (P.-P.), Mermet, Nepple, Pons, Riboud, Seriziat-Carrichon, Seriziat (Henri), Vachon-Imbert, Bergier.

La séance est ouverte à six heures et quart.

M. Jean-Claude Michel est introduit dans la salle du conseil, et M. le maire lui remet une médaille qui lui a été accordée en reconnaissance du dévouement qu'il a montré lors d'un incendie au faubourg de Bresse. Cet honorable citoyen reçoit en même temps les félicitations de tous les membres du conseil.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance, dont la rédaction est adoptée.

M. LE MAIRE lit un rapport duquel il résulte que la dame Marie-Anne Cuisinier a légué à la société des filles incurables d'Ainay une somme de 2,000 f., et aux pauvres de la paroisse de Saint-François 1,200 f. Il est dit dans le testament que cette dernière somme sera remise à M. le curé, qui en disposera à son gré et sans aucun rendement de compte.

Conformément aux précédents établis, M. le maire soumet au conseil un projet de délibération donnant un avis favorable à l'égard du premier legs, fait à une société qui a une existence légale, et déclarant qu'il n'y a pas lieu de s'occuper du deuxième. Cette délibération est adoptée.

Sur la proposition de M. le maire, le conseil adopte plusieurs délibérations ayant pour objet de donner un avis favorable pour l'acceptation de divers legs :

2,000 f. à l'institution de Nozières, par M<sup>me</sup> Bressan, V<sup>o</sup> Desvignes;  
 400 f. aux pauvres de Saint-Polycarpe, par M<sup>me</sup> Houssaud, V<sup>o</sup> Fabry;

5,000 f. aux pauvres de Saint-Polycarpe, } par M. J.-L. Guyot;  
 5,000 f. à l'institution des jeunes incurables, }  
 1,000 f. aux pauvres de Saint-Paul, par M. Chaissac;  
 1,000 f. aux frères de la doctrine chrétienne, par M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> Ribouton, née Viala.

M. LE MAIRE, dans un rapport, fait connaître qu'il a renouvelé un bail avec M. Dumolard pour un local destiné à une école de garçons des frères de la doctrine chrétienne. Ce local est situé côte des Carmélites, et le prix en demeure fixé à 900 f. par an. Le conseil adopte.

Sur la proposition de M. le maire, le conseil prend une délibération ayant pour objet d'accepter un don manuel de 2,749 fr. 95 c. fait aux pauvres de notre ville par M<sup>lle</sup> Rachel, artiste dramatique.

L'examen de quelques comptabilités particulières de sociétés

de bienfaisance est renvoyé à la commission des finances, sur la proposition de M. le maire.

M. LE MAIRE, par la lecture d'un rapport, fait connaître que depuis long-temps MM. les pharmaciens de notre ville se sont plaints du tort que leur causait la pharmacie de l'Hôtel-Dieu; ils ont dans le temps adressé une requête à ce sujet à M. le préfet, dans laquelle ils exposaient que, dans la position spéciale où se trouvait cet établissement, il pouvait offrir les remèdes à un prix bien inférieur, et qu'il en résultait pour eux un tort immense dont ils se croyaient justement en droit de se plaindre.

MM. les pharmaciens s'adressent aujourd'hui aux tribunaux, et l'administration fait demander au conseil l'autorisation de défendre contre l'instance commencée contre elle.

M. le maire propose le renvoi de cette affaire à la commission du contentieux.—Adopté.

M. LE MAIRE développe dans un rapport le budget des hospices civils de Lyon pour l'année 1844.

Les recettes de toute espèce s'élèvent à.....	2,018,459 f.
Les dépenses à .....	1,919,669

D'où résulte un excédant de recettes de..... 98,790 f. qui seront placés en rentes sur l'état.

Dans ce budget est compris, cette année, celui des hospices des incurables du Perron, création nouvelle qui a excité une sympathie générale.

M. le maire fait ressortir les résultats favorables de ce budget. Bientôt la ville, pouvant se dispenser de voter des secours à cet établissement, pourra consacrer ses capitaux à des améliorations vivement désirées.

Ces heureux résultats sont dus à l'habileté du conseil d'administration des hospices, et M. le maire se plaît à lui offrir, à cette occasion, le témoignage de sa profonde reconnaissance.

En ce qui concerne le service des enfants trouvés, de nouvelles mesures ont été fort sagement prises, et pour éloigner autant que possible les enfants étrangers, et pour connaître le nombre de ceux des départements voisins, afin de pouvoir réclamer à ces départements leur part contributive dans les dépenses excessives que nécessite l'abandon de tant de malheureux.

Plusieurs autres améliorations pour le même service ont été adoptées, et sur le choix des nourrices, et sur leurs appointements, et sur la confection des trousseaux.

Cependant M. le maire a avec peine que l'administration aie cru devoir porter à 500,000 f. le chiffre des dépenses de ce service, ce qui présente une augmentation sur le chiffre de l'an passé. M. le maire pense qu'il y a un peu d'exagération, et déjà le conseil-général a partagé cette conviction en ne portant cette dépense prévisionnelle que pour 460,000 f. Quant à la part contributive de la ville de Lyon, M. le maire est toujours intimement convaincu qu'elle ne doit être portée qu'au cinquième, la circulaire ministérielle l'explique fort clairement, et cette base, du reste, est adoptée dans toutes les grandes villes de France. Sans aucun doute, le conseil d'état, qui est saisi de notre réclamation, y fera droit et reportera sur le budget départemental une charge qui, depuis longues années, pèse injustement sur notre ville.

L'examen du budget prévisionnel des hospices pour l'année 1844 est renvoyé à la commission des finances.

M. Pons, au nom de la commission des finances, lit un rapport sur le compte administratif de l'exercice de 1842 et sur le budget supplémentaire de 1843 de l'administration du Mont-de-Piété.

Du compte administratif, il résulte que les recettes se sont élevées à.....	285,839 f.
Les dépenses à.....	211,889

D'où résulte un excédant de recettes de..... 73,950 f. à porter au budget supplémentaire pour l'année 1843.

Du budget supplémentaire pour 1843, il résulte que les recettes

## FEUILLETON DU CENSEUR DES 11-12 SEPTEMBRE.

### De la fabrication du pain.

(2<sup>e</sup> article.)

Le pétrissage à bras d'hommes possède encore ses partisans. Les mécaniques qui ont été inventées pour y suppléer n'ont pas toujours rempli les conditions voulues, et les boulangers, menacés par les gelades, ont dès lors repoussé toute invention du même genre. Le premier pétrin mécanique est dû à Lambert, qui lui a donné le nom de *lambertine*. Cet appareil, fort incomplet, fut remplacé par d'autres pétrins plus parfaits, dont le meilleur est celui de M. Fontaine, perfectionné dans ces derniers temps par M. Mouchot.

Puisque nous en sommes au pétrissage mécanique, donnons quelque idée de la manière dont il s'exécute dans la boulangerie-modèle du Petit-Montrouge en décrivant cet établissement.

Il y a cinq à six ans, MM. Mouchot frères possédaient chacun une boulangerie à Paris, lorsqu'un célèbre caloriste, Lemar, dont nous déplorons la fin récente, inventa un four dit *aérotherme*, dans lequel on pouvait cuire ou préparer, à l'aide de l'air chaud, différentes matières. Ce four, assez coûteux à établir, serait resté ignoré, si MM. Mouchot n'avaient eu l'idée d'en faire monter un dans une de leurs propriétés, au Petit-Montrouge près Paris, afin de l'appliquer, si faire se pouvait, à la cuisson du pain, cuisson fort irrégulière dans les fours ordinaires, malpropre, grossière en un mot. L'expérience ayant réussi au-delà de toute attente, MM. Mouchot vendent chacun leur boulangerie de Paris et viennent fonder un établissement en commun au Petit-Montrouge. A partir de cette époque, nos deux frères rivalisent en persévérance, en vues ingénieuses, en sagacité, et peu à peu s'élève leur établissement aux portes de Paris. Au lieu d'être cuit dans l'endroit même où se fait le feu, comme cela se pratique dans les fours ordinaires, le pain est placé sur une table chauffée en dessous et en dessus, dans tous les sens enfin, par un air échauffé entre 250 et 300 degrés centigrades. Dès lors la cuisson produite par une chaleur constante et invariable donne au pain un aspect toujours uniforme, la croûte inférieure, toujours salée dans les pains ordinaires, devient aussi propre et aussi appétissante que la croûte de dessus. Avec le même four, vingt-quatre fournées de pains de boulanger ordinaire s'obtiennent dans

l'espace de douze heures. Malgré la régularité du chauffage, obtenu avec la houille, l'ouvrier a besoin de jeter un coup d'œil dans toutes les parties du four pour connaître le degré de la cuisson et déplacer au besoin l'air chaud à l'aide de registres ou tirelles. Pour cela, il promène dans l'intérieur du four un bec de gaz à articulations, constamment enflammé; de là une lumière vive, propre, un perfectionnement de plus, car les boulangers ont l'habitude de s'éclairer en projetant dans l'intérieur du four des morceaux de bois enflammés qui salissent le pain et l'imprègnent de cendre et de braise.

Les pétrins mécaniques sont en fonte et au nombre de deux. Ce sont des cylindres armés de bras en fonte tournant sur un arbre ou tige rigide également en fonte et armée de bras alternes avec ceux du cylindre. Ils sont formés de deux parties dont l'une sert de couvercle et se lève au moment de remplir le pétrin. Dans le pétrin à levain, on met le dosage voulu de levure, d'eau, de sel et de farine, et dans le second pétrin, le mélange de levain d'eau et de farine. En quinze minutes, un seul pétrin a donné à la pâte le liant, l'homogénéité et toutes les qualités voulues, et il a fait la besogne de douze geindres qui auraient travaillé quatre heures.

Une machine à vapeur de la force de deux chevaux suffit pour mettre les pétrins en mouvement. Une sonnette qui est adaptée au pétrin et communique à un encliquetage avertit l'ouvrier que les quinze tours sont faits; alors il débride la courroie qui transmet le mouvement au volant du cylindre, et il retire du pétrin une pâte jaune, d'une odeur exquise, dont il emplit d'énormes paniers pour commencer un nouveau pétrissage. Pendant ce temps, on pése la pâte, on la tourne, c'est-à-dire qu'on lui donne la forme et on dispose au devant des fours les pains afin d'acquiescer l'appât, puis on les enfourne. Un ouvrier est sans cesse occupé à enfourner et à défourner.

Rien ne saurait donner une idée du mouvement, de la précision et de l'ordre de tout ce travail. Les ouvriers de jour sont remplacés par les ouvriers de nuit, et vice versa; leur travail est devenu une grande simplicité, et ne peut plus être comparé en quelque ce soit au travail des geindres. Trois fours aérothermes fonctionnent jour et nuit. MM. Mouchot fabriquent eux-mêmes leur gaz avec la chaleur perdue d'un de leurs fours. Ils obtiennent par vingt-quatre heures 3,531 pains de quatre livres.

La boulangerie Mouchot fournit presque tous les collèges de Paris, le Grand-Séminaire, l'École Polytechnique, etc. Nous ferons remarquer en

faveur de la qualité du pain de cet établissement qu'il ne s'en consomme pas d'autre depuis trois ans à l'École Polytechnique, et l'on sait que les élèves de cette école ont le droit de changer de boulanger quand le pain ne leur convient plus.

Ces détails suffiront pour faire comprendre combien il est à désirer que des établissements du même genre s'élèvent dans Paris et dans les villes de province, à Lyon par exemple, où il y a du pain de tant de variétés et de si mauvaise qualité, et où les ouvriers sont si nombreux.

A Lyon, en effet, le pain est généralement mal fait; les Parisiens ont de la peine à s'y accoutumer. Il est peu cuit, contient une grande quantité d'eau et possède toujours une saveur aigrelette qui n'échappe pas aux personnes qui n'en font pas leur consommation habituelle. Nous avons retrouvé cette saveur assez désagréable dans les pains les mieux faits, dans les flûtes, les pains briochés, etc.

Que Lyon, qui ressemble déjà à Paris sous tant de rapports, suive donc pour la fabrication du pain l'exemple de la capitale. S'il n'y est pas toujours préparé avec les meilleures farines, il est surtout bien fait, et les pains de luxe et de fantaisie y ont acquis un degré de perfectionnement qu'il n'est guère possible de dépasser. Déjà les boulangers de la capitale ont fait d'immenses progrès en propriété, la plupart des boulangers y sont aussi brillantes que les plus beaux magasins; la braise ne se vend plus que chez les fruitières, et l'on n'a plus, comme autrefois, l'inconvénient d'acheter son pain au milieu de nuages de poussière. Cette propriété s'est étendue jusque dans l'arrière-boutique et le fournil, et l'on ne trouve plus aussi souvent dans la mie du pain, des tuyaux de pipe, du tabac mâché, et autres immondices dégoûtantes.

Le temps n'est peut-être pas éloigné où les villes sentiront la nécessité d'apporter une réforme sérieuse dans la panification. Alors on comptera moins de boulangers, et l'on établira dans les principaux quartiers des usines qui seront mises sous la surveillance d'un conseil de perfectionnement. Il y aura dans chaque rue un dépôt de pain vendu au poids, et peut-être trouvera-t-on le moyen, ce qui nous paraît possible, d'établir pour cette denrée si précieuse un prix moyen qui ne pourra jamais être augmenté.

Faisons des vœux pour de semblables perfectionnements; ils ne s'achètent pas, comme les chemins de fer par exemple, au prix de grands sacrifices, et ils sont plus utiles à l'humanité. JULES ROSSIGNON.

s'élèvent à ..... 73,950 f.  
Les dépenses à ..... 43,701

Excédant de recettes ..... 30,249

M. MERMET : L'excédant que nous présente le budget du Mont-de-Piété est fort satisfaisant sans doute; mais nous ne devons pas oublier qu'il est arraché aux misères lyonnaises. Depuis longtemps on se plaint, et avec raison, du taux complètement usuraire adopté par cet établissement, et qui est si défavorable à nos classes industrielles. Ne serait-il pas convenable que le conseil municipal prit à cet égard l'initiative et réclamât une réduction du taux de l'intérêt? Sans faire à ce sujet de proposition formelle, M. Mermet verrait avec plaisir que son observation fût prise en considération par l'administration municipale. On lui objectera, il est vrai, que les bénéfices du Mont-de-Piété sont consacrés à un autre établissement de bienfaisance, à l'hospice de l'Antiquaille. Est-ce une raison suffisante pour repousser ses vœux, et doit-on mettre à la charge de la classe la plus nombreuse les frais nécessaires au soulagement d'autres malheureux? D'ailleurs une partie de ces produits a servi depuis quelques années à élever des constructions dont on peut contester l'utilité, et pour lesquelles le conseil municipal peut-être n'aurait pas donné un avis favorable.

M. HENRI SERIZIAT partage complètement l'opinion de l'honorable préopinant sur le taux d'intérêts du Mont-de-Piété, et, comme lui, voudrait y voir apporter une notable diminution. M. Seriziat ne pense pas que l'administration de l'hospice de l'Antiquaille puisse être blâmée pour les constructions achevées ou en voie de l'être. Sous le rapport légal, non seulement cette administration a été autorisée par ordonnance préfectorale, mais encore par ordonnance ministérielle; sous le rapport d'urgence nécessaire, on ne peut conserver aucun doute si on a visité l'établissement, car les aliénés sont littéralement entassés, et on a eu malheureusement à constater une mortalité effrayante. L'état de gêne de tant de malheureux a été considéré comme une cause de cette mortalité, et l'administration n'a pu laisser peser plus long-temps sur elle une pareille responsabilité.

M. MERMET n'a pas entendu blâmer l'administration, et s'il croit peu convenables les constructions nouvelles, c'est qu'il les regarde encore comme insuffisantes, et qu'il eût préféré qu'on élevât un autre hospice départemental pour les aliénés, ce qui aurait présenté le double avantage de laisser entièrement à sa première destination l'hospice de l'Antiquaille, et de placer les aliénés dans des conditions bien meilleures et qu'on ne pourra jamais atteindre sans la création d'un établissement *ad hoc*.

M. le maire, M. Henri Seriziat et M. Pons prennent successivement la parole.

Cet incident n'a pas de suite.

Les deux délibérations présentées par M. Pons, rapporteur, sont adoptées.

M. DONNET, au nom de la commission des intérêts publics, lit un rapport et présente à la sanction du conseil une délibération ayant pour objet de donner un avis favorable à l'aliénation par l'administration des hospices du domaine de l'Émeraude.

Cette propriété, située dans la cité du Rhône, a une contenance de 190 mètres carrés, estimés 27 f. l'un, et l'adjudication n'en serait effectuée qu'au par-dessus de la somme de 5,130 f.

La commission a été d'avis d'autoriser cette vente, d'abord parce que le prix lui en a paru convenable, que le produit des revenus sera beaucoup plus considérable, et que d'ailleurs, le quartier neuf des Brotteaux ayant pris une extension vraiment extraordinaire, il importait de la favoriser et de ne pas arrêter les entrepreneurs par des refus de vente qui porteraient sur un autre point leur spéculation.

Les terrains ainsi concédés se couvrent immédiatement de constructions qui donnent aux terrains voisins, propriétés des des hospices, une immense valeur.

Le conseil adopte.

M. MERMET, au nom d'une commission spéciale, lit un rapport concernant le nouveau traité passé entre M. le maire et M. Bon pour le logement caserné des militaires de passage.

M. le rapporteur signale tous les avantages que ce nouveau système a procurés. L'administration militaire et les habitants de notre ville en ont été également satisfaits; il n'en était malheureusement pas ainsi de M. Bon, qui n'a pas tardé à reconnaître qu'au prix de 40 centimes fixé par le premier traité pour chaque militaire et par nuit, il ne pourrait pas se tirer d'affaire, à moins que le nombre annuel des passages ne s'élevât à 35,000 au moins. L'expérience lui a démontré que ce chiffre serait difficilement atteint, puisque le dernier semestre n'a produit que 7,000 passages. M. Bon voulait profiter dès-lors d'une des conditions du traité, qui en permettait la résiliation. C'est alors que M. le maire a souscrit à de nouvelles conditions, qui, quoique plus onéreuses pour la ville, n'ont pas moins paru à la commission présenter des avantages notables.

Par ces motifs, la commission est d'avis d'accepter le nouveau traité souscrit par M. le maire avec M. Bon pour le logement des militaires de passage, et propose une délibération dans ce sens.

Le conseil adopte.

M. FALCONNET, dans l'intérêt des habitants du quartier, prie M. le maire de vouloir bien obtenir de l'administration militaire que les hommes de garde aux bâtiments destinés aux soldats de passage se tiennent à l'intérieur, parce qu'en se tenant extérieurement, comme ils le font aujourd'hui, cela obstrue la voie publique et attire les plaintes des habitants du quartier.

M. LE MAIRE promet d'user de son influence pour satisfaire à cette demande.

M. MERMET, au nom de la commission des intérêts publics, lit un rapport concernant la création d'un établissement d'incurables, situé au Perron, et dépendant des hospices civils.

Le rapporteur explique que déjà le conseil a émis un vœu favorable, mais à condition que le prix de la pension serait fixé à 450 fr. au lieu de 300 fr. et que la nomination de la moitié des pensionnaires serait réservée à M. le maire de Lyon.

M. le ministre, à qui la question a dû être soumise, a donné son approbation, mais avec quelques modifications qui ont nécessité un nouvel examen de la part de la commission.

M. le ministre désirait :

- 1° Que le prix de la pension fût de 300 fr.;
- 2° Qu'aucune nomination n'appartint au maire;
- 3° Qu'on n'exigeât pas des malades présentés à l'admission qu'ils fussent domiciliés à Lyon depuis cinq ans.

Ces diverses objections ministérielles ont été méditées avec beaucoup d'attention par la commission.

Sur le premier point, la commission a reconnu que le prix de 450 fr. précédemment arrêté lui paraissait trop élevé, si on examine que l'établissement dont il s'agit est situé hors du rayon de l'octroi et dans un village où les vivres seront toujours à plus bas prix que dans un grand centre de population, que néanmoins, si le chiffre de 300 fr. pouvait à la rigueur suffire dans des années d'abondance, il n'en serait pas de même dans les mauvaises

années, et qu'il importait d'adopter une base moyenne plus en rapport avec l'exacte vérité. En conséquence la commission a dû adopter le chiffre de 350 fr. qu'elle propose au conseil.

Sur le second point, la commission n'a pu partager l'avis de M. le ministre, et elle regarde comme indispensable qu'une moitié des nominations soit réservée au maire de Lyon. Ce magistrat n'est-il pas appelé par ses fonctions à découvrir un grand nombre de malheureux, à connaître rigoureusement leur infortune, et dès lors à faire d'excellents choix? D'ailleurs, puisque la ville est toujours venue au secours des hospices par des subventions plus ou moins importantes, qu'en définitive c'est un établissement communal, n'est-il pas juste que la nomination à une partie des places vacantes soit réservée à l'administration municipale? En conséquence, la commission persiste à cet égard dans la délibération déjà prise par le conseil.

Sur le troisième point, la commission a pensé qu'il était inutile d'exiger des malades qui se présenteront à l'admission un domicile depuis cinq ans dans la ville de Lyon, attendu que, sans aucun doute, de nombreux Lyonnais y ayant déjà leur domicile légal prendront long-temps à l'avance rang d'inscription.

M. LE RAPporteur donne lecture d'un projet de délibération rédigé dans le sens des observations qui précèdent.

M. ARNAUD croit apercevoir de nombreux inconvénients à laisser à M. le maire la moitié des nominations. On n'ignore pas en effet qu'un règlement sera rédigé pour l'admission des malades, et que cette admission n'aura lieu que sur l'avis motivé d'un comité médical. M. le maire, sans aucun doute, fera visiter avec soin chaque malade qu'il présentera par des médecins de son choix; mais n'aura-t-on pas à craindre quelques faveurs ou une sévérité moins grande, qui établirait parmi les pensionnaires une distinction fâcheuse et les diviserait en catégories qu'il importe d'éviter? On peut bien être convaincu, du reste, que l'administration des hospices, tout en se réservant la nomination absolue, sera pleine d'égards pour les présentations qui seraient faites par M. le maire.

M. H. SERIZIAT, toujours jaloux de défendre les prérogatives municipales, croit devoir combattre les observations de M. Arnaud. L'honorable préopinant a pensé que les malheureux entrant par différentes portes, cela établirait une distinction fâcheuse; il est facile de détruire cette objection. Il y a deux choses à observer dans cette question :

- 1° La désignation de la personne;
- 2° L'acceptation de ladite aux conditions nécessaires.

Eh bien! qu'arrivera-t-il, si, comme il y a lieu de l'espérer, l'opinion de la commission obtient la majorité? C'est que le maire, usant de son droit, présentera des candidats, et que l'administration aura seule le droit d'examiner si ces candidats se trouvent dans les conditions réglementaires indispensables pour leur admission. Evidemment M. le maire ne voudra pas établir un comité médical contradictoirement avec celui de l'administration, et dès lors, tous les malades accueillis dans l'hospice étant soumis aux mêmes formalités, le danger des catégories cesse, et l'observation la plus importante de l'honorable M. Arnaud demeure sans force et sans puissance.

M. le maire conservera ainsi son droit d'avoir toujours à sa disposition la moitié des lits vacants à l'hospice, et l'administration celui de ne recevoir que les malades qui rempliront les conditions exigées par le règlement.

M. LE MAIRE appuie l'opinion de M. Seriziat avec d'autant plus de raison que chaque jour il est assailli de demandes pleinement justifiées, et pour des malheureux dignes, sous tous les rapports, de profiter des bienfaits de cette institution.

M. ARNAUD voudrait alors que l'opinion de M. Seriziat fût constatée par un amendement.

M. le maire et M. Mermet présentent quelques observations. M. SERIZIAT demande qu'après ces mots : « La moitié des places » est réservée à la nomination du maire de Lyon, » il soit ajouté ceux-ci : « En se conformant, pour l'admission, au règlement qui sera ultérieurement arrêté pour l'adoption des incurables. »

M. LE MAIRE met aux voix l'article 1<sup>er</sup> de la délibération, qui établit le chiffre de la pension annuelle à 350 f. — Adopté.

M. LE MAIRE met aux voix l'article 2, amendé, comme on vient de le voir, par l'honorable M. Seriziat. — Adopté.

L'article 3 de la délibération de la commission est ainsi rédigé : « Le domicile de cinq ans dans la ville de Lyon n'est pas exigible; mais les Lyonnais ayant leur domicile légal pourront se faire inscrire pour être admis à leur tour et rang. »

M. LAFOREST fait observer qu'au moyen de ce registre d'inscription, les nominations réservées à M. le maire deviennent presque nulles; car il pourrait arriver que plus de la moitié des malades inscrits par l'administration se trouvaient par leur rang d'inscription avoir la priorité sur ceux désignés par M. le maire, et dès lors le vœu du conseil ne serait plus rempli.

M. ARNAUD pense qu'on pourrait obvier à cet inconvénient en établissant deux registres, l'un à la disposition du maire, l'autre à celle de l'administration des hospices. Les malades seraient choisis alternativement sur l'une et l'autre liste. Cette manière d'agir doit dissiper entièrement les craintes de l'honorable préopinant.

M. LE MAIRE voudrait qu'en ce qui concerne les nominations qu'il serait appelé à faire, on supprimât tout-à-fait l'inscription. Il arrive en effet tous les jours que des malheureux réduits à la plus extrême indigence, sans feu ni lieu, sans ressources et malades, sollicitent leur admission dans une maison de secours; que ferait le maire si dans un cas pareil il était lié par une décision qui ne lui permet pas de faire admettre immédiatement ces malheureux, parce que la place appartiendrait à quelqu'un bien antérieurement inscrit, mais qui pourtant se trouve dans une position bien moins défavorable?

MM. Mermet, Etienne Gautier, Henri Seriziat, prennent successivement la parole.

Le conseil paraît approuver l'observation de M. le maire, et l'art. 3 est ainsi mis aux voix;

« Le domicile de cinq ans n'est pas exigible; le domicile légal sera seul obligatoire. » — Adopté.

M. COUDENC rappelle que l'administration municipale a nommé une commission chargée de faire en entier le plan de la ville de Lyon. Comme depuis long-temps cette commission n'a présenté aucun travail et qu'il importe d'avoir un plan définitif revêtu de toutes les formalités, cet honorable membre désire savoir où la commission en est de son travail.

M. LE MAIRE répond que les plans de toute la partie qui comprend le quartier de Saint-Nizier ont subi non-seulement toutes les formalités nécessaires, mais sont revenus revêtus de la sanction royale.

Quant au plan du quartier de la Boucherie-des-Terreux, M. le maire a reçu l'avis qu'il avait été approuvé par le conseil d'état et ne tarderait pas à recevoir la sanction royale.

Les plans de tout le quartier du midi et d'une partie du centre de la ville sont achevés en ce qui concerne la commission, et M. le maire ne tardera pas à en saisir le conseil.

La commission va s'occuper maintenant d'achever les plans du centre de la ville; il ne lui restera plus, pour accomplir sa tâche, qu'à examiner le quartier nord, qui lui présentera moins de difficultés et en permettra le prompt achèvement.

M. ARNAUD fait observer que, si depuis quelque temps les travaux de la commission ont été moins assidus, cela vient de ce que M. Cassini a été constamment occupé à la construction et à la réparation d'égoûts dans le quartier de la Glacière et des Terreux, et que les travaux qui ont été vivement appréciés par la population.

M. FALCONNET désire que la commission soit au plus tôt réunie, et en voici le motif. Les plans de tout le quartier du midi sont achevés, ceux du quartier de Saint-Nizier sont approuvés, une bonne partie des plans du centre de la ville qui avoisinent le quartier de l'Hôpital ont déjà été examinés par la commission; il lui resterait peu de chose à faire pour terminer le centre et venir à bout de l'opération au plan déjà adopté du quartier Saint-Nizier. Il importerait dès lors que ce plan général et complet fût soumis dans son ensemble à l'approbation du conseil.

A huit heures et demie la séance est levée.

## Paris, le 9 septembre 1843.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

M. Guizot est de retour du château d'Eu. Le roi l'avait mandé auprès de lui pour que les choses se passassent constitutionnellement dans l'entrevue qu'il allait avoir avec la reine d'Angleterre, et pour que sa personne royale fût couverte par la présence de son ministre des affaires étrangères, comme celle de Victoria l'était par lord Aberdeen. M. Guizot a, dit-on, témoigné à ses intimes quelque humeur du rôle qu'il avait joué à la résidence royale; il prétend qu'on l'a fait se promener entre deux ministres anglais, qu'on l'a fait s'asseoir à table à côté d'eux, qu'on lui a permis d'assister à quelques causeries assez insignifiantes sur les affaires générales de l'Europe; mais que plusieurs conférences qu'il suppose avoir eu une certaine importance ont eu lieu en dehors de son contrôle, bien que toute la responsabilité doive, constitutionnellement, en retomber sur lui. M. Guizot, qui prétend avoir été un peu trop mal traité, exale son mécontentement avec assez d'amertume, et il va même jusqu'à dire qu'on ne l'a pas toujours traité avec aussi peu d'égards.

Les griefs de M. Guizot ne sont certainement pas fondés. Il est impossible que Louis-Philippe ait eu à dire à la reine Victoria ou à ses ministres des choses que M. Guizot ne pouvait pas entendre. Nous savons bien qu'on a souvent répété depuis treize ans que Louis-Philippe s'était plus d'une fois repenti d'avoir en 1830 envoyé M. de Mortemart auprès de l'empereur de Russie pour lui porter certaines paroles de conciliation qui avaient plus tard prêté à plus d'une indiscretion de sa part, et que depuis ce temps Louis-Philippe ne chargeait plus personne de ses confidences auprès des souverains étrangers; nous savons bien qu'à l'occasion de l'entrevue qu'il vient d'avoir avec la reine d'Angleterre, on a dit qu'il avait vivement désiré cette entrevue parce qu'il avait à entretenir cette jeune reine de choses pour lesquelles il ne voulait pas se servir d'intermédiaire. Mais tout cela est-il bien croyable? Ce n'est pas notre avis. Louis-Philippe est un roi constitutionnel qui sait que sa mission est de régner et non de gouverner, qui a toujours voulu que la responsabilité de ses ministres fût sérieuse, et qui pour cela ne leur a jamais rien caché de ce qui concernait les grandes comme les petites affaires de l'Etat. On attribue donc à M. Guizot une pensée qui n'est pas la sienne, quand on dit qu'il se plaint de n'avoir été mandé à Eu que pour servir de plastron constitutionnel, et d'avoir été privé d'assister aux conférences les plus importantes que Louis-Philippe a eues avec sa royale visiteuse ou avec ses ministres.

M. le ministre de l'intérieur a reçu depuis huit jours rapport sur rapport de M. Augustin Giraud. Le favori de M. Guizot demande des instructions et surtout du secours contre les factieux qui ne veulent pas se soumettre à son autorité. L'affaire du conseil municipal d'Angers est une des premières qui doivent être soumises à l'examen du cabinet, qui va se remettre enfin à l'étude d'un grand nombre d'affaires complètement laissées de côté depuis la clôture de la session.

D'après tout ce qui se dit dans l'entourage de M. Duchâtel, il est à peu près certain que le conseil municipal d'Angers sera dissous. Avant de subir le joug de l'opposition, on veut au moins tenter un dernier effort contre elle, et, s'il faut en croire les rapports de M. Augustin Giraud, qui témoignent d'une grande confiance dans le bon esprit de la population d'Angers, on ne désespère pas encore tout-à-fait d'en avoir raison.

Les événements d'Espagne donnent toujours beaucoup d'inquiétude à la reine Christine. Bien qu'elle habite la Malmaison, à près de seize kilomètres de la capitale, elle vient presque tous les jours à Paris pour connaître les nouvelles qui sont arrivées et transmettre ses instructions aux agents nombreux qu'elle a maintenant à Madrid.

C'est à tort qu'on a dit qu'elle n'avait pas été invitée à se rendre à Eu pendant le séjour de la reine d'Angleterre. Elle a reçu, au contraire, une invitation fort pressante du roi, mais elle n'a pas cru devoir y répondre.

M. Odilon Barrot est de retour à Paris depuis hier. L'honorable député ne tardera pas à se rendre dans le département de l'Aisne.

### Bulletin de la Bourse de Paris du 9 septembre 1843.

Toujours même calme dans les affaires. Avant l'ouverture, on a fait 82 1/2, mais le premier cours du parquet n'a été coté qu'à 82 25.

La rente a fléchi aussitôt après l'ouverture, et elle est tombée à 82 15. Pendant toute la bourse, la rente est restée flottante entre ce cours et celui de 82 20, auquel elle a fermé au parquet.

Dans la coulisse, la rente est restée demandée à 82 20 et offerte à 82 22 1/2.

Aucune nouvelle. Les fonds anglais sont arrivés aux mêmes prix qu'hier.

Cinq pour cent. . . . .	121 20	Trois pour cent belge. . . . .	772 50
Quatre et demi pour cent. . . . .	20	Banque belge. . . . .	668 75
Quatre pour cent. . . . .	»	Caisse Lafitte. . . . .	5082 50
Trois pour cent. . . . .	82 03		
Actions de la Banque. . . . .	3295 75	CHEMINS DE FER.	
Obligations de Paris. . . . .	1522 50	Paris à Rouen. . . . .	720
Rentes de Naples. . . . .	107 85	Paris à Orléans. . . . .	668 75
Etats Romains. . . . .	106 0/0	Rouen au Havre. . . . .	540
Dette active d'Espagne. . . . .	27 1/2	Strasbourg à Bâle. . . . .	191 25
Cinq pour cent belge. . . . .	106 1/8		

Au moment où les électeurs d'Excideuil vont avoir à se réunir pour pourvoir au remplacement de M. le maréchal Bugeaud, qui se remet encore sur les rangs, il est impossible de ne pas faire remarquer que, depuis bientôt trois ans, M. le maréchal Bugeaud n'a pas mis les pieds à la chambre, et qu'il est vraiment incroyable que la loi permette qu'un arrondissement électoral soit ainsi représenté en Algérie. Les électeurs d'Excideuil se comprennent-ils? Cela est peu probable, car on dit que, depuis que M. Bugeaud est gouverneur-général de l'Algérie, il a peuplé la colonie

d'un grand nombre d'individus qui lui étaient recommandés par ses commettants et qui, pourvus par lui de bonnes places, proclament aujourd'hui que la reconnaissance est le plus saint des devoirs. La réélection de M. Bugeaud est donc probable.

Le Journal des Débats fait aujourd'hui ses adieux à la reine Victoria dans un article qui ne remplit pas moins de trois colonnes. Le Journal courtois voit que la jeune reine va échapper à ses caresses, et il a voulu s'en donner à cœur-joie avant le départ de cette majesté britannique. Jamais il n'avait fait un si gros bouquet de fleurs de rhétorique. Nous allons l'effeuiller le plus rapidement possible :

C'est le 7, comme l'avait décidé la reine, qu'elle est partie. Le même cérémonial a eu lieu pour le départ que pour l'arrivée. Le cour du château était rempli de troupes. Il était sept heures du matin. Les équipages venaient d'avancer. Le roi a paru dans le vestibule du château donnant le bras à la reine Victoria. Ensuite la reine est montée en voiture. Les tambours ont battu aux champs, et la musique du 24<sup>e</sup> léger a entonné une dernière fois le God save the queen. »

Dieu merci ! cet air britannique, dont on saluait autrefois chacune de nos défaites, ne retentira plus aux oreilles françaises. Sous ce rapport encore, nous sommes bien aises que la reine Victoria ait quitté la France.

Nous passons les détails de l'arrivée au Tréport, mais on nous permettra de citer les belles phrases des Débats sur le spectacle que présentait la mer.

« Le soleil qui samedi dernier avait éclairé l'entrée en rade de S. M. britannique des plus beaux rayons de son couchant, le soleil montait alors sur l'horizon dans un ciel sans nuage, jetant sur la cime des hautes falaises que ses premiers feux venaient d'atteindre une couronne d'or étincelante, et répandant sur les flots tranquilles la douce clarté du matin. »

« Suit l'embarquement du roi, de sa famille, des reines et de leurs suites sur le canot royal, puis la description du yacht de Victoria, et les Débats font patriotiquement observer que le Napoléon lui-même, dont la belle marche est connue, a été distancé en peu de temps par le yacht de la reine d'Angleterre.

M. Vatout a offert à la reine plusieurs exemplaires de son Histoire du château d'Eu, et il a reçu en échange une magnifique bague en diamants. M. Vatout n'est pas maladroit. Avis aux auteurs d'ouvrages qui, comme le sien, ne se vendent pas.

Le roi et sa famille sont revenus sur le steamer le Courier de Dieppe ; le prince de Joinville accompagne Victoria.

On pouvait croire que les journaux courtois se tairaient sur la non-venue de Victoria à Paris. Si, en effet, elle était venue, ils auraient dit : Voyez la confiance de la reine dans le bon sens du peuple de la capitale, dans son intelligence de l'époque, dans sa bienveillance pour l'Angleterre, etc. ; mais, la reine étant restée à Eu, les Débats s'expriment ainsi :

« On avait dit que la reine d'Angleterre, en venant en France, cédaient à un entraînement de curiosité puérile, qu'elle voulait voir Paris et Versailles, et faire une course d'agrément chez ses voisins. Eh bien ! la reine Victoria est venue en France, et elle est restée dans un château sur le bord de la mer ; mais elle a vu le roi, elle a vécu cinq jours dans l'intimité de sa famille : c'était le but de son voyage. En chercher un autre, supposer que le seul attrait d'un voyage de plaisir l'eût amenée sur nos côtes, ce serait la calomnie, etc. »

D'où nous concluons que la parole a été donnée au Journal des Débats pour déguiser sa pensée.

L'affaire du Patriote de Saône-et-Loire, inculpé par le parquet de Chalon-sur-Saône de contravention pour compte-rendu du procès Lévesque, a été appelée vendredi à l'audience de police correctionnelle. M. Julien Duchesne s'est présenté et a fait observer qu'un laps de trois jours s'étant à peine écoulé entre l'assignation et sa comparution, la brièveté de cet intervalle ne lui avait point permis de préparer sa défense, qu'en conséquence il demandait un renvoi. Le tribunal a remis l'affaire au 23 septembre courant.

## NOUVELLES D'ESPAGNE.

Le gouvernement a publié les dépêches télégraphiques suivantes :

Perpignan, 6 septembre.

Depuis quelques jours un mouvement semblait se préparer à Barcelonne. Des corps francs, auxquels on avait refusé l'entrée de la ville, s'y étaient introduits pour se joindre aux émeutiers qui gardaient les avenues de la place de la Municipalité ; la garnison ne sortait pas de la citadelle. Le 2, au matin, le 3<sup>e</sup> bataillon de volontaires était en révolte ; il avait été joint par un autre bataillon aussi de volontaires, caserné aux Atarazanas.

Ces deux bataillons avaient proclamé la junte centrale. Biera s'était nommé commandant-général. Un membre de la junte, Eastelh, était à la tête du mouvement ; une proclamation avait été affichée ; une commission populaire s'était constituée sous la présidence du républicain Baiges.

Le 3, à sept heures du soir, il y eut un premier engagement entre des compagnies de ligne venant de Tarragone et les volontaires qui voulaient empêcher de se rendre à la citadelle. Les volontaires furent repoussés ; ils eurent une quinzaine de blessés. La commission populaire s'éleva en junte suprême.

Dans la nuit du 3 au 4, les brigadiers Prim et Blanco, à la tête du régiment de la Constitution, s'étaient emparés de Barcelonne. Le 4, dès six heures du matin, une fusillade s'est engagée entre eux et les volontaires ; elle a duré jusqu'à la nuit. La citadelle a tiré plusieurs volées à mitraille. Le colonel Baiges, président de la junte, a été tué. Les insurgés ont eu cent hommes tués ou blessés. Le soir, à six heures, Prim a attaqué la porte del Angel ; un capitaine des insurgés a été tué.

Perpignan, 7 septembre.

Le feu a recommencé à Barcelonne, le 5, à six heures du matin ; il continuait à cinq heures du soir, au moment du départ du courrier, particulièrement du côté de la porte de Mer. Les batteries de la citadelle et de Barcelonne ont fait taire les canons des Atarazanas et de la caserne fortifiée.

Don Rafàel de Gollada a été nommé président de la junte. La junte a fait une proclamation pour appeler aux armes la Catalogne et l'Espagne, afin d'obtenir une junte centrale ; la junte a décrété la peine de mort contre tout individu qui attaquerait ses principes.

Perpignan, 8 septembre.

Le 6, on a continué à se fusiller à Barcelonne, du côté de la porte de Mer et de celle del Angel. Le feu de l'artillerie a cessé de part et d'autre. Les insurgés sont découragés ; plusieurs ont déserté.

Il existe une loi du 13 nivôse an X qui permet au gouvernement de faire apposer les scellés après le décès de tous les officiers, même retraités, à partir du grade de chef de bataillon. Un commissaire du gouvernement doit assister à la levée des scellés pour réclamer les papiers qui pourraient être la propriété de l'état ; il a le droit d'examiner tous ceux de la succession, il pénètre ainsi non-seulement dans les secrets des familles, mais encore dans ceux de toutes les personnes qui ont eu l'imprudence d'écrire au défunt dans un moment d'expansion. Quelle ample moisson de

conspirations l'exécution de cette loi peut fournir ! On se plaint des lois de septembre, celles de nivôse les vaut bien si elle ne les dépasse.

Jusqu'à présent l'exécution de cette loi a été confiée à des officiers ; mais qui empêche de désigner un commissaire de police, ou même un simple agent, et de leur livrer les secrets d'une foule de citoyens ?

Cette loi ne paraît pas avoir été exécutée sous l'Empire. La Restauration voulut l'étendre aux fonctionnaires de l'ordre civil ; les affaires Cambacérès, Barras et autres sont assez connues.

Nous écrivons ce qui précède en présence de la nouvelle fausse qui est parvenue au ministère de la guerre relativement à la mort de M. Genty de Bussy, nouvelle qui a failli être cause d'une apposition de scellés sur les papiers de M. de Bussy. Nous avons cherché à nous rendre compte des motifs de cette plaisanterie, qu'en tout cas il faut sévèrement qualifier. Nous avons appris que M. Genty de Bussy était précisément celui qui avait tiré hors du fourreau cette arme redoutable, la loi de nivôse an X ; qu'il en avait frappé toutes les familles dont les chefs ont été officiers supérieurs ; que des juges de paix avaient souvent reçu l'ordre d'apposer les scellés chez ces officiers ; qu'enfin M. de Bussy était toujours prêt quand il s'agissait d'un acte inquisitorial. Est-il si déraisonnable d'imaginer que précisément quelqu'un qui aura eu à souffrir d'une mesure semblable de la part de M. de Bussy aura voulu exercer des représailles, qui, on le sait, n'ont manqué leur effet que parce que M. Sébastiani a reculé devant cette odieuse mesure dont tant de familles honorables ont à souffrir ?

Il est probable que si M. Duchâtel allait passer quelques mois dans les prisons dures du Mont-Saint-Michel, il ne serait pas aussi rigoureux dans ses ordres contre les prisonniers actuels de cette terrible forteresse. L'auteur très blâmable de la fausse nouvelle a voulu peut-être pénétrer M. Genty de Bussy de la force de cette maxime : Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit.

## CONSEIL-GÉNÉRAL DU RHONE.

Suite de la séance du 30 août.

Lacune d'une route départementale dans l'Allier.

Dans sa séance du 10 septembre de l'année dernière, le conseil-général, dans l'intérêt d'une communication intéressante l'arrondissement de Villefranche et même celui de Lyon, a émis le vœu que, par les soins de qui de droit, il fût immédiatement procédé à l'exécution de la lacune de route départementale à construire entre la Croix-du-Sud, sur la limite de la Loire et de l'Allier, et la ville de Cusset, sauf au gouvernement à user, pour obtenir ce résultat, de la disposition de la loi du 25 juin 1841, art. 1<sup>er</sup>. Depuis lors, cette lacune de route n'a pas été comblée, au grand détriment de tous les intérêts qui se rattachent à son ouverture.

L'intérêt du département du Rhône étant engagé dans cette question, et un membre de la commission des intérêts publics ayant demandé la reproduction du vœu exprimé l'année dernière, le conseil-général émet de nouveau le vœu que les travaux les plus immédiats soient exécutés sur la lacune de la route de Villefranche à Cusset, entre la Croix-du-Sud et la ville de Cusset, et que le gouvernement use, pour obtenir ce résultat, du droit d'initiative qu'il puise dans la loi du 25 juin 1841.

Vaine pâture, communaux, reboisement, irrigations.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce, par sa circulaire du 5 juillet dernier, a consulté les conseils-généraux sur plusieurs grandes questions d'intérêt public, telles que celles du parcours ou de la vaine pâture, des communaux, du reboisement et de la proposition de M. le comte d'Angeville sur les irrigations. La commission des intérêts publics, après avoir pris connaissance des documents renfermés dans le dossier qui lui a été remis, et notamment de deux délibérations du conseil d'arrondissement de Villefranche qui ont traité quelques unes de ces questions, exprime sur chacune d'elles, par l'organe de son rapporteur, un avis motivé et détaillé.

Les conclusions de la commission sont en substance :

1<sup>o</sup> Sur le parcours et la vaine pâture, qu'indépendamment de la faculté de clôture accordée par la loi, la possibilité de se racheter en argent de cette servitude onéreuse soit autorisée.

2<sup>o</sup> Sur l'emploi des communaux, qu'une uniformité fâcheuse ne soit pas adoptée par le législateur dans la détermination de la destination à donner aux biens des communes ; que la plus grande latitude soit laissée, soit aux communes, soit à l'Etat, leur tuteur naturel, pour se décider suivant les opportunités accidentelles et les circonstances de temps et de lieu.

3<sup>o</sup> Sur le reboisement, qu'il doit être encouragé, soit par des primes, soit par des semis dans les communaux.

4<sup>o</sup> Sur l'irrigation, que les principes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique doivent être repoussés en une matière qui ne touche qu'à l'intérêt privé ; qu'un système d'irrigation doit être préparé, mais que ses dispositions doivent être empreintes du respect pour la propriété privée.

Les conclusions de la commission sur le parcours et la vaine pâture, comme sur le reboisement, ne sont l'objet d'aucune controverse ; mais une double discussion s'engage sur l'emploi des communaux et sur le système d'irrigation proposé par M. d'Angeville.

Un membre soutient qu'en principe la pensée d'augmenter le revenu des prairies par l'irrigation est excellente, mais que, dans la pratique, elle ne sera pas susceptible de réalisation. C'est la nature qui fait les prairies ; partout où une prairie est possible, elle existe. Tirons le meilleur parti possible de nos cours d'eau en nous conformant à leur condition d'existence actuelle ; mais n'adoptons pas le mode d'irrigation proposé, car il jetterait la perturbation dans la propriété et irait à l'encontre des intérêts les plus évidents de l'agriculture. Ce qui peut être possible et praticable en Angleterre et en Hollande, où ne se voient que deux genres d'assolement, les céréales et les fourrages, ne saurait l'être en France, pays accidenté, où l'assolement de la vigne offre un des principaux produits du sol. Par l'adoption du système proposé, vous allez créer des servitudes qui répugnent au régime de l'agriculture : servitude d'aqueduc souterrain, servitude de fossé ouvert, et, dans tous les cas, servitude d'entretien et de curage. Toutes ces entraves, ne fût-ce qu'afin d'embellir les jardins du riche, iront s'exercer à travers les vignes et les céréales de la petite propriété ; ce sera comme le réveil de la féodalité. Et puis, avez-vous bien réfléchi que ces canaux et conduites d'eau qui sillonneront le sol auront la propriété, dans une contrée très accidentée, de recueillir dans tous les replis du terrain tous les filets, toutes les gouttes d'eau qui s'y rencontreront, au point d'en priver complètement les propriétés intermédiaires et de les condamner à la stérilité ? Ce sera un malheur irréparable, qui ira au rebours de l'effet que vous voulez produire. Mais n'y a-t-il rien à faire pour augmenter la masse de nos fourrages, ajouter à la fer-

tilité du sol et favoriser l'éducation du bétail, jusqu'ici trop négligée en France ? La chose est bien simple : multipliez les prairies artificielles, pour lesquelles vous n'aurez pas besoin d'étendre un réseau de servitudes sur la France. C'est la luzerne qui nous affranchira du tribut que nous payons à l'étranger, la luzerne, cette plante que les anciens nommaient divine, et qui est le plus productif et le moins coûteux de nos fourrages.

La discussion s'établit ensuite sur la destination qu'il convient de donner aux communaux.

Un membre : Dans l'état actuel où se trouve la France en regard des propriétés réservées aux communes, on est forcé de convenir que d'immenses richesses restent sans emploi qu'il serait pourtant facile de produire au grand jour. Je partage l'opinion exprimée par la commission, qu'il faut laisser aux communes la liberté de vendre, d'affermir ou de partager leurs communaux suivant le besoin des circonstances et les exigences variables de leurs intérêts ; mais il ne faut pas leur laisser la liberté de ne rien faire, parce qu'elles se sont toujours montrées fort disposées à en user trop largement. Exprimons donc le vœu qu'une loi soit proposée pour contraindre les communes à prendre un parti quelconque propre à mettre en valeur une richesse dont elles ne savent pas faire un judicieux emploi.

Un membre dit qu'il appuie cette proposition par la considération que, livrées à elles-mêmes, les communes n'osent pas prendre un parti décisif. Prendre dans les campagnes l'initiative d'une proposition de vente des communaux, c'est s'exposer à soulever bien des haines et des vengeances même de la part de l'habitant pauvre qui s'est habitué à considérer les communaux comme son patrimoine. D'un autre côté, les habitants des campagnes n'ont souvent pas la conscience de leurs vrais intérêts, témoin ce qui se passe en matière d'ouverture de voies vicinales, où le préfet est souvent obligé d'imposer d'office le vote des sacrifices nécessaires pour créer ces éléments de la prospérité des communes rurales.

Il serait donc convenable que l'autorité supérieure imposât d'office aux communes le mode d'emploi des propriétés communales, en préparant sa décision par le rapport d'inspecteurs éclairés, fermes et indépendants de toute séduction d'influence locale.

Un membre : Je partage l'opinion qui tend à imposer aux communes l'obligation de ne pas rester dans l'état d'infériorité où elles se trouvent quant à la jouissance des biens communaux ; mais je ne pense pas qu'il soit indifférent de les autoriser à vendre, affermer ou partager ces gages de leur prospérité à venir. La vie des communes est perpétuelle ; la propriété communale n'est, dans les mains de la génération actuelle, que comme un dépôt qu'elle doit en général, et sauf les cas d'une impérieuse nécessité, transmettre aux générations futures. Elle doit en user largement sans doute et suivant l'étendue de ses besoins, mais en les combinant avec les besoins éventuels de l'avenir et en ne sacrifiant ceux-ci que lorsque les premiers sont devenus trop impérieux. C'est dire assez, et c'est l'objet formel de mes conclusions, que les communaux doivent être affermés, affermés à longs termes si l'on veut, mais qu'ils ne doivent être ni partagés ni vendus, à moins qu'une impérieuse nécessité, la première de toutes les lois, ne soit venue en imposer l'obligation. Je n'exclus pas la vente d'une manière absolue ; j'en fais un cas exceptionnel. Un double avantage ressortira de l'adoption de ce principe : vous ménagerez les intérêts de l'avenir, vous ne couperez point l'arbre au pied pour en cueillir le fruit ; et si, plus tard, la nécessité de vendre se faisait sentir et devenait impérieuse, vous auriez par la culture triplé, décuplé peut-être, la valeur vénale de la propriété communale.

Il y aurait, dans tous les cas, une grande incurie des intérêts de la commune de l'autoriser à vendre avant que la culture ait élevé la valeur des biens communaux au niveau de celles des propriétés environnantes.

Le rapporteur dit que le but que s'est proposé la commission est de laisser à l'autorité protectrice des communes le soin et le devoir d'aviser, dans chaque circonstance particulière, à ce qui leur serait le plus opportun.

Un autre membre : Je n'admets pas ce droit prétendu qui condamne le patrimoine des communes à une immutabilité complète. Tout est en marche autour de nous, et il peut arriver telle circonstance où le partage et la vente doivent recevoir la préférence sur l'affermage des communaux. Que la mesure à prendre soit arrêtée sur un avis des conseils d'arrondissement et de département, et les intérêts des communes seront suffisamment sauvegardés.

Un autre membre soutient que le partage des communaux entre les divers habitants de la commune est le plus sage emploi qu'on puisse faire de cette nature de propriété. Les économistes les plus habiles ont préconisé cette idée ; l'Angleterre l'a mise en pratique et s'en est bien trouvée. Mon expérience et mes observations personnelles m'ont démontré que rien ne saurait équivaloir aux avantages résultant du partage des communaux. D'ailleurs, un tel emploi de la fortune commune diminue le nombre des prolétaires en augmentant celui des propriétaires attachés par intérêt à la conservation de l'ordre public.

Un membre : Oui, mais par cette méthode vous aliénez le revenu futur de la communauté, vous sacrifiez l'avenir au présent. Le partage est la dénudation de la commune.

Un membre dit que, pour parer à cet inconvénient du partage, on pourrait stipuler, au profit de la commune, une redevance perpétuelle, rachetable si l'on veut.

Un autre membre répond que cette redevance aurait le caractère d'un véritable fermage ou même serait empreinte de féodalité.

Le conseil-général, considérant que la vaine pâture, dans les départements où elle est en usage, est une servitude onéreuse qui nuit aux progrès de l'agriculture, et qu'il importe d'en faciliter l'affranchissement par d'autres moyens que celui de la clôture indiquée par l'art. 647 du code civil, est d'avis qu'une disposition ajoutée à cet article permette aux propriétaires dont les fonds sont ainsi asservis, avec droits acquis, de s'en affranchir à prix d'argent, suivant l'estimation qui en sera faite par le tribunal d'arrondissement.

Considérant que, dans l'état de la législation actuelle, les communaux peuvent être partagés, vendus ou affermés avec l'autorisation de l'administration supérieure ; qu'ainsi les communes ont le choix de l'emploi qui, suivant leurs besoins, la nature, l'étendue et la situation des biens communaux, leur offre le plus d'avantages ; que cet état de choses est préférable à une disposition générale et uniforme qui, sans acception d'aucune des circonstances qui dominent toujours de semblables questions prescrirait un seul et même emploi pour toutes les communes ; considérant toutefois que, si les communes, par aveuglement sur leurs véritables intérêts ou par tout autre motif, faisaient de leurs communaux un emploi évidemment mal entendu et préjudiciable, l'autorité supérieure doit avoir le droit de les contraindre à un emploi plus éclairé ; est d'avis qu'il faut laisser subsister l'option pour les communes, et pour l'Etat comme tuteur des communes, du meilleur emploi des communaux.

Considérant que le reboisement est un besoin généralement compris et qu'il est urgent de l'encourager; considérant que des primes d'encouragement peuvent conduire au but proposé, qu'il peut être atteint aussi par des plantations ou semis sur les biens communaux dont on ne pourrait tirer un meilleur parti, est d'avis que ces deux moyens et tous autres qui peuvent concourir au même but doivent être employés.

Considérant que la proposition de M. le comte d'Angeville consiste à provoquer une loi qui permettrait à un propriétaire de conduire les eaux de l'un de ses fonds à un autre, en empruntant le passage sur un héritage intermédiaire, et à étendre à ce cas l'application des lois sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique; considérant que la charte et le code civil n'exigent le sacrifice d'une propriété que pour cause d'utilité publique; que ce principe est applicable à l'irrigation demandée par l'utilité publique légalement constatée comme à toutes autres matières, et que sous ce premier point de vue toute disposition nouvelle serait complètement inutile; que cette disposition nouvelle n'aurait donc pour objet que d'étendre la faculté d'expropriation au cas d'utilité privée, ce qui serait contraire au principe expressément fixé par la charte constitutionnelle; considérant qu'en fait une loi semblable donnerait lieu à des inconvénients sans nombre indiqués dans le rapport auquel cette délibération se réfère; considérant que l'amendement de la commission laisse subsister le vice inhérent à la proposition, c'est-à-dire l'extension de l'expropriation pour cause d'utilité publique à un objet d'intérêt purement privé et individuel; que le droit de constater l'utilité publique ou privée par les tribunaux civils entraînerait une confusion entre les pouvoirs administratif et judiciaire, et serait contraire à toutes les lois de la matière, notamment à celles des 24 août 1790, 16 septembre 1807, 1810, 1831, 1833 et 1841, qui toutes ont placé dans les attributions du pouvoir exécutif ou administratif la constatation de l'utilité, chose en effet éminemment administrative; considérant toutefois que le perfectionnement dans les modes d'irrigation est d'un grand intérêt pour l'agriculture; qu'il aura pour résultats l'augmentation de l'étendue des prairies, et par suite la multiplication et l'amélioration des races d'animaux destinés à la culture, à l'alimentation, aux transports, au service de l'armée, etc.; qu'il importe qu'un système étendu sur l'irrigation soit étudié et vienne compléter les dispositions déjà nombreuses et en général fort sages que contient le code civil sur l'usage des eaux de toute espèce, émet le vœu qu'un système de législation sur l'irrigation soit préparé le plus promptement possible, mais que ses dispositions soient combinées de manière à concilier les intérêts de l'agriculture avec les droits sacrés de la propriété

et la protection qui lui est due; est enfin d'avis qu'il y a lieu de modifier la législation actuelle sur les communaux et d'accorder à l'administration supérieure le droit d'ordonner, sur l'avis des conseils-généraux et d'arrondissement, la vente, le fermage, le partage, et, en un mot, le mode de jouissance le plus avantageux des biens de la commune.

#### Amélioration de la navigation du Rhône.

Un membre de la commission des intérêts publics fait un rapport sur la question d'amélioration de la navigation du Rhône, et propose, au nom de la commission dont il est l'organe, d'exprimer un vœu pour que le ministre veuille donner à cette branche de service la vie et l'activité que réclament les intérêts de la navigation et du commerce.

Un membre s'oppose à l'expression de ce vœu, parce qu'on peut prévoir et assurer qu'il ne produira qu'un résultat négatif. Une proposition est faite par le ministre, précisément celle qu'il a repoussée depuis six ans. Le ministre est plein de bonne volonté sans doute; mais je ne sais quelle fatalité vient toujours paralyser ses bonnes intentions. Le silence sera pour nous plus sûr, plus efficace et surtout plus digne; je m'oppose à l'expression d'un vœu quelconque.

Le conseil-général émet formellement le vœu que M. le ministre donne au service de l'amélioration de la navigation du Rhône une active impulsion, et qu'il demande des allocations de crédits suffisantes pour réaliser, dans le plus court espace de temps possible, les améliorations réclamées, en insistant sur l'urgence des travaux de la deuxième section, entre Lyon et Arles.

#### Indemnité réclamée par l'architecte du Palais-de-Justice.

Sur la réclamation adressée à M. le préfet, sous la date du 18 août 1843, par M. Baltard, architecte du Palais-de-Justice, et par laquelle il demande une indemnité annuelle de 6,000 f., motivée sur l'abaissement successif des crédits alloués pour la construction du palais, le conseil-général est d'avis que la demande de M. Baltard n'est pas recevable.

#### Statue de Parmentier.

Le conseil-général, vu la lettre de M. le maire de Montdidier annonçant l'ouverture d'une souscription pour l'érection d'une statue à Parmentier, le zélé propagateur de la pomme de terre, arrête qu'un crédit de 200 f. sera inscrit à la 2<sup>e</sup> section du budget départemental de 1844 pour concourir à l'érection de la statue en bronze que la ville de Montdidier se propose d'élever à la mémoire d'Antoine Augustin Parmentier.

#### Société de Saint-François-Régis.

Le conseil-général vote un crédit de 200 f. au budget de 1844,

2<sup>e</sup> section, pour ajouter aux moyens d'action qui sont à la disposition de la société de Saint-François-Régis, établie à Lyon pour la régularisation des unions illégitimes.

### Chronique.

#### LYON.

MM. Clément Reyre, Louis Breitmayer, Ferrand, agent de change, Pine-Desgranges, banquier, Coubayon, commissionnaire de roulage, Couderc, ancien député, et L. Bonnardet, ont été de-Ville, membres du comité chargé d'aider l'exécution du railway projeté par les vallées de la Seine, de l'Yonne et du Serein, dont M. H. Bruchet a fait l'étude.

Plusieurs habitants du quai Fulchiron se plaignent avec raison de l'énorme quantité de poussière et de gravier qui s'y trouve accumulée; la circulation sur ce quai est devenue fort incommode. Nous pensons que l'autorité prendra les mesures nécessaires pour faire droit aux justes réclamations de ses habitants.

Un conducteur de wagons est tombé sur le chemin de fer de Saint-Etienne à Roanne, et s'est cassé un bras et une jambe; mais cet accident n'aura pas de suites graves.

### Nouvelles étrangères.

#### ANGLETERRE.

Une émeute de matelots a eu lieu à Liverpool; elle a commencé mercredi dernier par un rassemblement de 200 marins irrités contre les agents d'embarquement qui se chargent de procurer aux matelots un embarquement moyennant une certaine rétribution. Cette rétribution, qui était de 2 shillings, a été portée à 10 shillings: de là les colères des matelots. Les jours suivants les rassemblements ont grossi et avaient pris un air plus menaçant.

Le Scotsman annonce que Robert Peel est malade, et que sa position cause de l'inquiétude à ses amis. « Il n'est probablement pas en danger, dit cette feuille, mais on craint qu'une rechute ne le force bientôt à quitter le ministère. »

Le gérant responsable, B. MURAT.

Les personnes qui tiennent à avoir toujours la bouche fraîche et à conserver leurs belles dents n'ont qu'à se servir de l'Eau de M. Desirabode, dentiste du roi. — Prix: 2 et 3 fr.

On la trouve, à Lyon, chez MM. Petit, place Neuve-des-Carmes, 4, et Brun, coiffeur-parfumeur, place des Terreaux, n. 8; à Villefranche, chez M. Denis, coiffeur, Grande-Rue.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSUY FILS, RUE DE LA POULLAILLERIE, 19.

## LE BIEN PUBLIC,

Journal fondé sous les auspices de M. de Lamartine et des députés de l'opposition de Saône-et-Loire.

S'adresser, à Lyon, pour abonnement, à M. B.-M. Riche, libraire, place de la Préfecture, 9, et chez M<sup>me</sup> Ponnat, libraire, rue des Célestins, 3.

Etude de M<sup>e</sup> Bret, huissier à Lyon, place des Terreaux, 12.

#### VENTE FORCÉE.

Mardi douze septembre 1843, à dix heures du matin, sur la place des Terreaux, à Lyon, il sera procédé à la vente forcée d'effets mobiliers saisis, consistant en glaces, guéridon, secrétaire, commode, chaises, fauteuils, etc. (4497)

Etude de M<sup>e</sup> Jallamion, huissier à Lyon, place Montazel, n. 1.

Le mercredi treize de ce mois, dix heures du matin, sur la place de la mairie, à la descente du pont de la Guillotière, il sera vendu à l'enchère des objets mobiliers saisis au préjudice d'un traiteur, consistant en tables, comptoirs, horloge, pendule, fourneaux, casseroles, glaces, secrétaire, chandeliers, couteaux, linge de table, etc. (4368)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> NIODET, NOTAIRE, SUCCESSION DE M<sup>e</sup> GOTTIN, PLACE DE BELLECOUR, 16.

A céder de suite pour cause de longue absence.

### UNE BRANCHE DE COMMERCE

Très-lucrative et facile à diriger, pour une somme de 45,000 fr., qui rapporte annuellement de 6 à 7,000 fr. On pourra s'en assurer en s'adressant audit M<sup>e</sup> Niodet, notaire. (9913)

#### A VENDRE

### UNE PROPRIÉTÉ

Consistant en un clos d'environ vingt-cinq ares complanté d'arbres fruitiers à grand vent et en espalier, en une maison composée de quatre pièces, cave, écurie, fenil et hangar, et en un pavillon indépendant composé de deux pièces. S'adresser à M. Larue, propriétaire, rue Neuve, aux Charpenues. (2184)

#### A vendre.

propriété de produit et d'agrément A VILLEURBANNE.

Produit: 1,550 fr. — Prix: 48,000 fr.

S'adresser au concierge, rue de l'Archevêché, 2. (7049)

A céder pour cause de mauvaise santé.

### un beau fonds de café

SITUÉ A VAISE,

Consistant en deux grandes salles, l'une sur la grande rue de Vaise, l'autre sur la Saône, avec une belle terrasse. Cet établissement, depuis trente ans à l'usage de café, pourrait être avantageusement transformé en un café-restaurant. S'adresser à MM. Besson et Musculus, brasseurs de bière à Vaise. (71)

#### A vendre,

dans une fort belle position de Lyon.

### un fonds de café-restaurant DES MIEUX ACHALANDES.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. Genevay, liquoriste, rue Plat-d'Argent, à Lyon. (59)

### AVIS.

M. ANSANEY traite les maladies herniaires par le procédé de M. BAUMONT et tient une fabrique de café de santé, à Lyon, rue Sainte-Marie-des-Terreux, n. 3. (79)

#### A vendre.

### petite maison d'un étage,

AVEC UN JARDIN CLOS DE MUR.

On donnera des facilités pour les paiements.

S'adresser à M. Bayl, marchand-cordonnier, rue d'Enfer, n. 10, à la Croix-Rousse. (77)

#### A vendre ou à louer,

A DES CONDITIONS TRÈS-AVANTAGEUSES.

## BRASSERIE DE BIÈRE.

S'adresser, sur les lieux, en face du pont de l'Île-Barbe. (2190)

#### A LOUER A LONG BAIL,

pour moulinage, tissage de soie ou autre établissement industriel.

### UN GRAND BATIMENT NEUF,

à deux étages et rez-de-chaussée, de 30 mètres sur 10 mètres dans œuvre, percé de 82 croisées, placé sur un cours d'eau intarissable d'une force moyenne de dix chevaux, avec roue hydraulique, situé à Bourgoin, dans le clos de M. Perregaux, séparé et distinct de sa fabrique d'impression.

La population agglomérée de Bourgoin et Jailleux, commune limitrophe, est de 3,000 âmes; elle est industrielle. (7)

#### PROTHÈSE DENTAIRE.

Cet art si utile et si difficile pour rendre tous les services que l'on peut en attendre, surtout ménager les dents qui servent d'appui, exige une aptitude et des soins dont peu de praticiens sont capables. M. CHAUS-SARD, médecin-dentiste à Lyon, place des Terreaux, 12, qui s'y est spécialement adonné, pose avec précision et toute la solidité possible les dents et dentiers partiels ou complets incorruptibles, obturateurs de voûte palatine, nez artificiels; il obtient le redressement insensible des dents déviées; il plombe et nettoie avec soin, comme tout ce qui regarde sa partie. — Ouvrages garantis. — Refus facultatif. (76)

JUSQU'AU 20 SEPTEMBRE INCLUSIVEMENT,

## LES HIRONDELLES,

BATEAUX A VAPEUR DE LA SAONE,

PARTENT TOUTS LES JOURS

### DE LYON POUR CHALON

à 6 heures du matin. (7562)

#### THE COSMETIC NECESSARY.

Cet excellent cosmétique anglais, en rétablissant doucement l'équilibre de la circulation, entretient la peau fraîche et souple, et guérit radicalement les DOULEURS SCIATIQUES, RHUMATISMES, COURBATURES et ENGORGEMENTS. (Voir le prospectus.)

Dépôts aux pharmacies des Terreaux, 13, des Célestins, de la rue Saint-Jean, 30, et chez tous les principaux pharmaciens et parfumeurs. (54)

DU 12 AU 20 SEPTEMBRE INCLUSIVEMENT,

## LE CYGNE

PARTIRA POUR

### MACON ET CHALON

TOUTS LES JOURS PAIRS

à CINQ heures 1/2 du matin.

(7143)

## AVIS.

Appointements de 6,000 f. à un commis-négociant pouvant disposer de 100,000 f. pour l'intéresser dans une maison de commerce. — Sûreté pour la mise de fonds.

S'adresser chez M. Pléney, arbitre de commerce, petite rue Pizay, 4, au 1<sup>er</sup>, de neuf heures à une heure. (80)

PREMIER PATER DU 10 SEPTEMBRE,

## L'AIGLE

PARTIRA

### POUR CHALON

Tous les jours impairs à 5 heures 1/2 du matin.

(7309)

PILULES NAPOLITAINES de POISSON, pharmacien breveté du roi, rue du Roule, n. 11, à Paris; elles guérissent radicalement les gonorrhées ou écoulements récents ou invétérés. — Prix: 3 fr. la boîte. — Dépositaire pharmacien: Lardet, place de la Préfecture, à Lyon. (3255-6526)

## DEPURATIF DU SANG.

LE SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien, guérit promptement et sans retour les maladies secrètes, les dartres, et toute acréte ou vice du sang. Ce remède se distingue de beaucoup d'autres en ce qu'il est peu coûteux et ne présente aucun danger dans son emploi.

Se vend à Lyon, à la pharmacie QUET, rue de l'Arbre-Sec; à Roanne, à la pharmacie LABOR. (8778)

## MALADIES SECRÈTES.

Pharmacie place Bellecour, n. 12, près la place Léviste, à Lyon.

Guérison prompte et solide des maladies de la peau et du sang, des écoulements blennorrhagiques, pèries ou fleurs blanches, si anciens qu'ils soient, et en peu de jours, par l'EXTRAIT ALCOOLIQUE DE SALSEPAREILLE et la POUDRE DIURÉTIQUE, préparés en grand, selon les formules de la Pharmacopée française, par BERTRAND, pharmacien de l'École de Montpellier. — L'argent est rendu si l'on n'est pas guéri. — On fait des envois. (Affranchir.) (8904)

DÉPOT GÉNÉRAL chez MM. VERNET, pharmacien, place des Terreaux, 13; ANDRÉ, pharmacien, place des Célestins, 6; LARDET, pharmacien, place de la Préfecture, 16; LAROQUE, pharmacien, rue Saint-Polycarpe, n. 10, et dans toutes les principales pharmacies.

## CAPSULES de MOTHES

au BAUME de COPAHU pur, liquide, sans odeur ni saveur.

GUÉRISON SURE ET PROMPTE DES ÉCOULEMENTS RÉCENTS OU CHRONIQUES, FLEURS BLANCHES, etc., 20, rue Sainte-Anne, à Paris.

Extrait de l'article COPAHU, du Dictionnaire de Médecine et de Chirurgie pratiques, Par MM. Andral, Cullerier, Begin, Blandin, Bouillaud, Bouvier, Cruveilhier, Devergie, Dugès, Dupuytren, Rattier, Rayer, Roche, Sanson.

« L'odeur et la saveur extrêmement désagréables et pénétrantes du Baume de Copahu ont été longtemps un obstacle à son emploi et les efforts qu'on avait tentés pour détruire et masquer l'une ou l'autre avaient toujours été infructueux. Nous ne nous étendons plus sur ce point, et, désirant ne nous attacher qu'à ce qui est véritablement utile, nous dirons, 1<sup>o</sup> QUE C'EST LE COPAHU PUR ET ENTIER QUI EST SEUL EFFICACE; 2<sup>o</sup> qu'on a, dans les Capsules de M. Mothes, un moyen parfait de l'administrer sans affecter péniblement ni l'odorat ni le goût. Ainsi donc, ON DOIT METTRE DE CÔTÉ LES DIVERSES POTIONS QUI, DEPUIS CHOPPARD, ONT ÉTÉ INVENTÉES, LES MIXTURES BRÉSILIENNES LIQUIDES OU EN PÂTE, LE COPAHU SOLIDIFIÉ PAR LA MAGNÈSE, LES DIVERS OPIATS, etc., etc. »

« On ne saurait trop applaudir à l'heureuse idée des CAPSULES DE M. MOTHES, qui permettent d'administrer directement et sans mélange capable d'en altérer les vertus, soit le BAUME DE COPAHU PUR, soit son HUILE VOLATILE, qui n'est pas moins efficace. Elles contiennent chacune dix-huit grains de Baume, de telle sorte qu'il est extrêmement facile de mesurer les doses, outre que comme la Gélatine se dissout facilement, il est certain qu'elles ne traversent pas sans altération le canal intestinal, que cette cela arrive aux BOLS et PILULES préparés avec le COPAHU SOLIDIFIÉ de diverses manières. Il y a donc lieu d'espérer que cette ingénieuse invention contribuera, en vulgarisant l'emploi du Baume de Copahu, à repandre une méthode de traitement dont les avantages sont appréciés par tous les praticiens judicieux, et qu'elle exercera une salutaire influence sur la marche générale de la syphilis. » (Dictionnaire de Médecine et de Chirurgie pratiques, tome XV, pages 285 et suivantes.) (8510)

Pharmacie à Lyon. — Rue Palais-Grillet, N<sup>o</sup> 23.

## DÉPURATIF DU SANG.

sirop végétal de salsepareille et de séné,

POUR LA

### GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches, les plus rebelles affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs. Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Prix: 5 fr. le flacon.

Dépôt à St-Etienne, à la pharmacie Chermozon, rue de la Comédie; à Marseille, M. Fabre, phar., sur le port. (7149)